

# CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

(ARTICLE L. 5214-16 V et L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales)

## ENTRE :

### **Esterel Côte d'Azur Agglomération,**

Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixé 624 Chemin Aurélien à Saint-Raphaël, représenté par son président, Monsieur Frédéric MASQUELIER, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,  
D'une part,

## ET :

**La commune de Roquebrune-sur-Argens** représentée par son Maire, Monsieur Jean CAYRON, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »,  
D'autre part,

## PRÉAMBULE

Le stade Just Fontaine situé au Pérussier sur la commune de Roquebrune-sur-Argens est particulièrement dédié au Club Athlétique Roquebrunois pour la pratique du football (entraînements et matchs). Cet équipement est également mis à disposition du collège Cabasse et des écoles primaires de la commune. Le terrain comporte un revêtement en matériau stabilisé stable. Ce revêtement rénové en 2005 est sévèrement endommagé et ne correspond plus aux normes. Le souhait de la commune est de le remplacer à l'occasion du 100<sup>ème</sup> anniversaire du Club Athlétique Roquebrunois en juin 2024. La commune souhaite mettre en œuvre une pelouse synthétique afin d'assurer une gestion optimale de la ressource en eau et des économies afférentes à l'entretien d'un tel revêtement.

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la communauté d'agglomération à l'opération réalisée par la commune soit le remplacement du revêtement du stade Just Fontaine

## ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le coût des travaux a été estimé par la commune de Roquebrune-sur-Argens à **894 475 € HT**.

### Plan de financement prévisionnel :

Commune de Roquebrune-sur-Argens : 359 737,50 € HT

Subvention Département du Var : 175 000,00 € HT

Esterel Côte d'Azur Agglomération : 359 737,50 € HT

La participation de la Communauté d'Agglomération est fixée à **359 737,50 €** soit 50% du coût HT estimé des travaux après déduction de la subvention départementale.

### **ARTICLE 3 - VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

Le fonds de concours sera versé en une seule fois, sur présentation :

- du certificat d'achèvement des travaux ;
- du bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée. Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Maire et Madame la responsable du service de gestion comptable de l'Estérel. Les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles seront également fournies.

### **ARTICLE 4 - REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

L'engagement de la Communauté d'Agglomération ne pourra jamais dépasser le montant de **359 737,50 € HT** défini à l'article 2.

Dans l'éventualité d'un coût final d'opération inférieur au montant précisé à l'article 2, le montant du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assurée hors subvention par la commune de Roquebrune-sur-Argens

Dans le cas de l'obtention d'une ou plusieurs subventions de l'Etat, le montant du fonds de concours de l'agglomération ne pourra pas faire dépasser le montant des aides publiques à plus de 80% du montant total du financement.

Au moment de la rédaction de la présente convention, la commune déclare avoir obtenu une subvention départementale de 175 000 €.

Dans l'éventualité d'obtention d'une ou plusieurs subventions supplémentaires, le montant du fonds de concours de l'agglomération sera recalculé.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

### **ARTICLE 5 - RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS**

La Communauté d'Agglomération pourra vérifier l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exiger son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La commune de Roquebrune-sur-Argens s'engage à réaliser les travaux, objet de la présente convention. Elle s'engage également à faire mention de la participation de la Communauté d'Agglomération dans toutes les actions d'information et de communication qu'elle mène, notamment dans les relations presse et relations publiques en sollicitant en amont le service communication de l'agglomération.

### **ARTICLE 7 - DUREE**

La présente convention est valable à partir de sa notification à la commune et pour une durée de 2 ans. Elle pourra être prolongée, expressément, sur demande motivée de la commune pour une durée d'un an maximum.

### **ARTICLE 8 - JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Toulon.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux sera porté devant la juridiction compétente.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 083-200035319-20240415-C\_20240404\_33-DE



Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Commune de Roquebrune-sur-Argens  
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Le Président,

Jean CAYRON

Frédéric MASQUELIER